



Ville de
Saint Genest
sur Roselle

0. ACTES ADMINISTRATIFS relatifs à la procédure



ECO
SAVE

Délibération en Conseil Municipal lançant la procédure : 01/12/2016

Projet Arrêté en Conseil Municipal: 30/09/2019

PLU Approuvé en Conseil Municipal:

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

D-2016/55-06 du 01/12/2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 11
présents : 09
votants : 11
Vote :
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

L'an deux mille seize, le premier décembre,
le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE,
légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la
présidence de Monsieur DUCHER Jean-François, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 21/11/2016.

PRESENTS : M. DUCHER Jean-François, Maire ; Mme LHOMME-LEOMENT
Jacqueline, MM. DELANOTTE Gilbert, GAGUET Marcel, Maires-Adjoints; M.
BABAUDOU Philippe, Mmes RIVAUX Isabelle, BARNY Monique, M. BARTOUT
Marcel, Mme RHODDE Sandrine.

Absents excusés : Mme PEUCH Sandra (pouvoir de vote donné à M. DUCHER Jean-
François, Maire), M. FLACASSIER Laurent (pouvoir de vote donné à M. DELANOTTE
Gilbert, Maire-Adjoint)

Secrétaire de séance : Mme BARNY Monique.

**PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ET DEFINITION
DES MODALITES DE LA CONCERTATION**

Monsieur le Maire rappelle que la carte communale opposable a été approuvée tacitement le 03 septembre 2009.
Il présente ensuite l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'élaborer Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),
considérant que les caractéristiques de la carte communale, notamment du fait de l'absence d'un règlement spécifique
opposable aux demandes d'autorisations d'occuper le sol, ne permettent pas de répondre aux enjeux de société actuels,
comme l'équilibre entre :

- les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles
et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

CONSIDERANT :

- ◆ qu'il y a lieu, pour répondre aux objectifs communaux, d'élaborer sur l'ensemble du territoire
communal, un P.L.U. selon les modalités prévues aux articles L.151-1 à L.153-60 du Code de
l'Urbanisme ;
- ◆ qu'il y a lieu, conformément aux articles L.153-8, L.153-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme, de
préciser les modalités de concertation, définies à l'article L.300-2 dudit Code ;

Accusé de réception en préfecture
087-218714400-20161201-D-2016_55-06-DE
Date de télétransmission : 14/12/2016
Date de réception préfecture : 14/12/2016

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

1°) – DECIDE :

- a) de prescrire l'élaboration d'un P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.151-1, L.151-2 et L.151-3 du Code de l'Urbanisme ;
- b) de mettre en place un P.L.U. sur le territoire ayant pour objectif d'assurer une bonne gestion du développement communal. Aussi, l'établissement du P.L.U. a pour but de redynamiser la commune et de renforcer son attractivité en recréant un réel tissu commercial et artisanal mais aussi de protéger l'environnement et les paysages actuels, les forêts, d'éviter de consommer abusivement les espaces agricoles en permettant les constructions dans le bourg et certains hameaux.
- c) de donner autorisation au maire pour choisir le (les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du P.L.U. ;
- d) de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du P.L.U.;
- e) de solliciter l'État, conformément aux articles L.132-5, L.132-15 et L.132-16 du Code de l'Urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les études nécessaires à l'élaboration du P.L.U. ;
- f) de demander la mise à disposition des services de la D.D.T. pour assister la commune afin d'élaborer le P.L.U. ;
- g) de donner tout pouvoir au maire, en application de l'article R.132-5 du Code de l'Urbanisme, pour recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements au cours de l'élaboration du P.L.U.

2°) – PRECISE :

- a) qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de la commune aura lieu au sein du Conseil municipal, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme au plus tard deux mois avant l'examen du projet de P.L.U. ;
- b) que les objectifs poursuivis dans l'élaboration du P.L.U. seront soumis à concertation préalable avec les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toute autre personne concernée afin de les informer et de recueillir leur avis en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie ;
 - c) que cette concertation s'effectuera durant toute la phase de l'élaboration du projet, du début des études préalables jusqu'à son arrêt, et qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la consultation du public sera élargie en s'inspirant des pratiques locales habituellement mises en œuvre pour faire participer le public tels que la publication dans le bulletin municipal ou réunion publique,
- d) qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera.

3°) – INVITE :

Le maire à solliciter, en application de l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme, l'association des services de l'État et à en déterminer les modalités.

Accusé de réception en préfecture 087-218714400-20161201-D-2016_55-06-DE Date de télétransmission : 14/12/2016 Date de réception préfecture : 14/12/2016

4°) – DIT :

- a) que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, notifiée par Monsieur le Maire aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ;
- b) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget primitif 2017.

5°) – RAPPELLE que :

- a) conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- b) conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait conforme,

Au registre sont les signatures.

En Mairie, le 12 décembre 2016

Le Maire,



J.-F. DUCHER

Délibération certifiée exécutoire, affichée le 12 décembre 2016 et transmise à la Préfecture

Accusé de réception en préfecture
087-218714400-20161201-D-2016_55-06-DE
Date de télétransmission : 14/12/2016
Date de réception préfecture : 14/12/2016

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

D-2018/31-02 du 30/08/2018

Nombre de Conseillers : L'an deux mille dix-huit, le trente août,
en exercice : 11 le Conseil municipal de la Commune de SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE,
présents : 09 légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la
présidence de Monsieur DUCHER Jean-François, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 23/08/2018.

PRESENTS : M. DUCHER Jean-François, Maire ; Mme LHOMME-LEOMENT
Jacqueline, MM. DELANOTTE Gilbert, GAGUET Marcel, Maires-Adjoints; M.
BABAUDOU Philippe, Mmes RIVAUX Isabelle, BARNY Monique, M. BARTOUT Marcel,
Mme RHODDE Sandrine.

Absents excusés : Mme PEUCH Sandra (pouvoir de vote donné à Mme LHOMME
LEOMENT Jacqueline, Maire-Adjointe), M. FLACASSIER Laurent.

Secrétaire de séance : Mme BARNY Monique.

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la réglementation en vigueur concernant les règles d'urbanisme et l'élaboration des documents d'urbanisme,
notamment les lois ;

VU la délibération n°D-2016/55-06 du 1^{er} décembre 2016 portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local
d'Urbanisme (P.L.U.) et définition des modalités de la concertation ;

VU les réunions officielles de la commission communale du P.L.U. avec les bureaux d'études et les Personnes
Publiques Associées (P.P.A.) tenues les :

- 13 novembre 2017,
- 27 novembre 2017,
- 11 décembre 2017,
- 29 janvier 2018,
- 05 mars 2018,
- 05 avril 2018,

Accusé de réception en préfecture
087-218714400-20180830-D-2018_31-02-DE
Date de télétransmission : 07/09/2018
Date de réception préfecture : 07/09/2018

VU la réunion participative des agriculteurs tenue à Saint-Genest-sur-Roselle le lundi 15 janvier 2018 à la salle polyvalente ;

VU que pour l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), des groupes de travail composés des bureaux d'études et de la commission communale du P.L.U. se sont réunis les :

- 03 mai 2018,
- 31 mai 2018,

VU que le P.A.D.D. a été présenté aux Personnes Publiques Associées le 19 juin 2018 ;

VU le document relatif au P.A.D.D. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le chapitre 3 du titre II du Code de l'Urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les P.L.U. «comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)».

Le P.A.D.D. introduit une démarche de projet communal dans le processus de l'élaboration du P.L.U. en s'appuyant sur les enjeux et les besoins identifiés à l'issue du diagnostic territorial.

Il s'applique sur la totalité du territoire communal et veille à respecter les principes énoncés aux articles L.101 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Grenelle de l'Environnement, issu de la Loi Engagement National pour l'Environnement adoptée le 12 juillet 2010, a renforcé le champ d'intervention du P.A.D.D., en matière de développement durable notamment.

Ne se limitant plus à définir les orientations générales d'aménagement de la commune, le P.A.D.D. doit, conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme :

- Définir les orientations en matière d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- Définir les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,
- Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003.

Il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de P.L.U. et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture 087-218714400-20180830-D-2018_31-02-DE Date de télétransmission : 07/09/2018 Date de réception préfecture : 07/09/2018

Les orientations générales du P.A.D.D. doivent être soumises en débat au Conseil municipal. Les modalités de débat sont les suivantes, en accord avec l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme : « *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme* ».

Les objectifs fixés par la délibération du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2016 sont :

- d'assurer une bonne gestion du développement communal ;
- de redynamiser la commune ;
- de renforcer son attractivité en recréant un réel tissu commercial et artisanal ;
- de protéger l'environnement et les paysages actuels, les forêts ;
- d'éviter de consommer abusivement les espaces agricoles en permettant les constructions dans le bourg et certains hameaux.

Le projet de territoire porté par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) se décline en deux orientations générales :

- **Axe 1 : promouvoir un développement démographique maîtrisé et raisonné en prenant appui sur l'existant :**
 - en assurant un développement urbain maîtrisé et durable ;
 - en répondant à la diversité de la demande en logements et en veillant à la qualité urbaine ;
 - en assurant un développement économique respectueux de l'environnement ;
 - en modérant la consommation de l'espace et en luttant contre l'étalement urbain.
- **Axe 2 : prendre en compte le territoire de Saint-Genest-sur-Roselle dans sa dimension agricole et naturelle :**
 - en préservant la qualité naturelle de Saint-Genest-sur-Roselle ;
 - en pérennisant et en confortant l'activité agricole comme réel atout du territoire ;

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de débattre de ces orientations générales. Pour permettre aux conseillers municipaux de tenir ce débat, le projet du P.A.D.D., joint à la présente délibération, est remis à chacun d'entre eux sous format papier et est présenté par vidéoprojecteur.

MONSIEUR LE MAIRE DECLARE LE DEBAT OUVERT :

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, LE CONSEIL MUNICIPAL A DEBATTU DES ORIENTATIONS GENERALES DU P.A.D.D.,

Lors de ce débat, des élus ont insufflé l'idée d'engager la commune dans une démarche en faveur d'un développement durable sur les futurs quartiers de développement par la mise en œuvre d'un éco-hameau ou d'un éco-lotissement.

Accusé de réception en préfecture 087-218714400-20180830-D-2018_31-02-DE Date de télétransmission : 07/09/2018 Date de réception préfecture : 07/09/2018

Après clôture des débats par Monsieur le Maire,

1°) - PREND acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

2°) - DIT QUE :

- La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération,
- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait conforme,

Au registre sont les signatures.

En Mairie, le 04 septembre 2018

Le Maire,



J.-F. DUCHER

Délibération certifiée exécutoire, affichée le 04 septembre 2018 et transmise à la Préfecture

Accusé de réception en préfecture
087-218714400-20180830-D-2018_31-02-DE
Date de télétransmission : 07/09/2018
Date de réception préfecture : 07/09/2018



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Genest-sur-Roselle (87)

N° MRAe 2019DKNA229

dossier KPP-2019-8429

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018, des 30 avril et 11 juillet 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Saint-Genest-sur-Roselle, reçue le 11 juin 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Genest-sur-Roselle, 509 habitants en 2014 sur un territoire de 1922 hectares, et régie par une carte communale depuis 2009, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la commune souhaite poursuivre la croissance démographique de +1,9 % par an observée ces deux dernières décennies, pour atteindre 688 habitants à l'horizon 2030, soit un gain de 179 habitants ;

Considérant que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population sont estimés à 78 logements dont 4 provenant du parc vacant ;

Considérant que la consommation foncière pour l'atteinte de ces objectifs est estimée à 7,6 hectares hors rétention foncière, soit une densité de 9,7 logements par hectare quand elle était d'environ 5 logements par hectares entre 1982 et 2012 ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en densification du bourg et de son proche quartier des Maisons Neuves et du village des Peyrichoux, et en extension du milieu bâti où sont prévues des orientations d'aménagement programmées ;

Considérant que les futures constructions sont en majorité raccordables à la station d'épuration qui est en capacité de les traiter ; que pour celles devant recourir à l'assainissement individuel, le service public d'assainissement non collectif (SPANC de la communauté de communes Briance sud Haute Vienne) devra veiller à leurs conformités compte tenu de la présence importante d'argile sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que la commune ne possède aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine telle que Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni d'arrêté de protection de biotope ou de site inscrit ou classé ; que toutefois les éléments de la trame verte et bleue sont identifiés pour être préservés ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du PLU de Saint-Genest-sur-Roselle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Saint-Genest-sur-Roselle (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.